

AIDE MÉMOIRE

Travaux nécessitant un permis de construction ou un certificat d'autorisation (résidentiel seulement)*



TYPE DE TRAVAUX	REQUIS	NON REQUIS
Bâtiment principal		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
Bâtiment accessoire permanent		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation (Bâtiments de plus de 20 m ²)	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
Construction accessoire et équipement accessoire		
Piscine	X	
Pataugeoire (moins de 0,6 m (2') d'eau)		X
Spa et sauna	X	
Cheminée ou appareil à combustion	X	
Réservoir de 175 litres ou plus de matières dangereuses	X	
Perron, balcon, galerie, terrasse, escalier extérieur, rampe d'accès, etc.	X	
Véranda ou solarium	X	
Auvent		X
Thermopompe, climatiseur, etc.		X
Abri d'auto temporaire		X
Clôture et haie		X
Installation septique	X	
Puits	X	
Autres		
Abattage d'arbre	X	
Aire de stationnement (moins de 9 cases)		X
Arrosage accru (nouvelle pelouse)	X	
Ajout ou modification d'un usage de type commercial dans une résidence	X	

* Pour la liste complète, veuillez consulter le Règlement n° 711 sur les permis et certificats. Pour les résidences patrimoniales, les résidences du secteur patrimonial et les résidences du secteur fluvial assujetties au Règlement n° 848 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA), veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

** Pour des travaux de transformation et de rénovations, un permis est requis uniquement lors de travaux impliquant une modification à la structure du bâtiment (incluant les murs non porteurs), l'ajout ou la modification des dimensions des portes et fenêtres, ou la modification du type de revêtement pour la toiture ou les murs extérieurs, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.



Ceci constitue un résumé de certaines normes de la réglementation d'urbanisme.

Il n'a pas force de loi. La réglementation complète est disponible sur le site Internet de la Ville de Varennes à l'adresse

www.ville.varenes.qc.ca

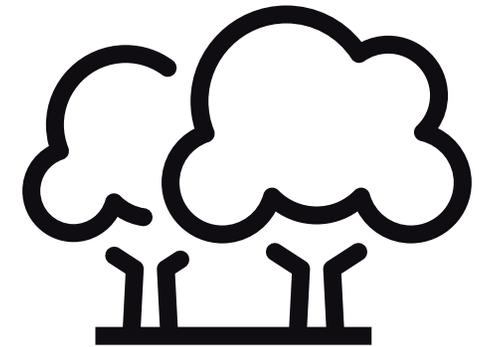
SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone : 450 652-9888, poste 1300
Télécopieur : 450 652-6906
urbanisme@ville.varenes.qc.ca

Mai 2021



Information relative à la demande de permis



ABATTAGE D'ARBRE



VARENNES

www.ville.varenes.qc.ca



RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Raisons justifiant l'abattage d'un arbre

Un permis d'abattage d'arbre peut être émis uniquement si :

- L'arbre est mort;
- L'arbre est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens;
- L'arbre nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- L'arbre empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé au règlement.

Raisons ne justifiant pas l'abattage d'un arbre

Ne constitue pas de dommages sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre : la chute des ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits, la présence de racine à la surface du sol, la présence d'insecte ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève, de miellat ou la libération de pollen.

Exécutant des travaux

Tout entrepreneur effectuant des travaux arboricoles doit au préalable être enregistré auprès de la Ville. La liste des entrepreneurs enregistrés est disponible sur le site Internet de la Ville.



Nombre minimum d'arbres requis

Chaque terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

- Au moins un arbre par tranche de 10 m de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 2 arbres par terrain;
- Au moins 50 % des arbres exigés doivent être plantés en cour avant;
- Au moins 50 % des arbres exigés doivent être des feuillus;
- Les arbres doivent, à la plantation, comporter une hauteur minimale de 2 m (6'7") dans le cas d'un feuillu, et 1,25 m (4'1") dans le cas d'un conifère et atteindre une hauteur minimale de 4 mètres à maturité;
- Toute variété de cèdres (thuya occidentalis) cultivée ne peut être considérée comme un arbre.

Donc, si après l'abattage d'un arbre votre terrain ne compte pas suffisamment d'arbres, vous serez dans l'obligation de planter un ou plusieurs arbres, et ce, de façon à ce que la réglementation mentionnée ci-dessus soit respectée.

ESPÈCES D'ARBRES INTERDITES À PLANTER

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes :

- Tous les saules (Salix sp.);
- Le peuplier à grandes dents (Populus grandidentata);
- Le peuplier faux-tremble (Populus tremuloïdes);
- Le peuplier deltoïde (Populus deltoïdes);
- Le peuplier baumier (Populus balsamifera);
- Le peuplier de Lombardie (Populus nigra);
- Le peuplier du Canada (Populus X Canadensis);
- L'orme d'Amérique (Ulmus americana);
- L'orme rouge (Ulmus rubra);
- L'orme chinois ou de Sibérie (Ulmus pumila);
- L'érable argenté (Acer saccharinum);
- L'érable à Giguère (Acer negundo);
- Tous les frênes (Fraxinus sp.).



INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE DE PERMIS

Formulaire de demande de permis

Le formulaire de demande de permis pour un abattage d'arbre peut être rempli sur notre site Internet ou en personne au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Photographies de l'arbre à abattre

Idéalement, veuillez nous faire parvenir par courriel une ou plusieurs photographies de l'arbre visé par la demande démontrant la ou les raison(s) justifiant le permis abattage.



Tarif

Le certificat d'autorisation pour l'abattage est gratuit et peut être délivré par courriel.



Veuillez noter qu'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'élagage d'un arbre. Toutefois, les dispositions contenues dans le *Règlement n° 707* sur le zonage par rapport à la protection des arbres doivent obligatoirement être respectées. Par conséquent, il est notamment interdit :

- L'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
- L'élagage sévère d'un arbre (plus de 25 % du volume des branches);
- Tout acte pouvant endommager l'écorce, le cambium ou les racines d'un arbre.

Veuillez consulter le *Règlement de zonage n° 707* (article 125) ou communiquer avec nous pour plus de détails.